



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire

n° : F-027-18-P-0004

Décision du 27 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0004 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire, reçue de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire le 22 janvier 2018 et des compléments reçus le 1^{er} février 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser ;

- qui porte sur les communes de Authumes, Charettes-Varenes, Clux-Villeneuve, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Purlans et Sermesse, toutes en Saône-et-Loire,

- qui vise à prendre en compte une nouvelle connaissance du risque d'inondation suite à une étude hydraulique de mars 2011 offrant une nouvelle modélisation de la crue centennale, plus importante que la crue de référence de 1840 au nord de Châlons-sur-Saône. Il ressort de cette étude une meilleure connaissance de l'aléa dont les zones d'aléa fort et d'aléa modéré ont été affinées, sans que les limites des zones inondables n'évoluent ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne une population de 5 168 habitants selon les données de 2014, et 977 personnes exposées au risque,
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans tous les espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues,
- qui concerne des territoires comprenant des zonages environnementaux (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, arrêté de protection de biotope, schéma régional de cohérence écologique) dont les enveloppes se superposent largement aux zones d'aléa, en particulier d'aléa fort, et qu'il en résulte que le PPRI apportera une protection supplémentaire sur les parties de ces territoires qui seront réglementées par le PPRI, en particulier pour l'arrêté de protection de biotope dont l'enveloppe se superpose avec l'enveloppe inondable,
- étant précisé que ce territoire n'est pas soumis à pression foncière et subit même une certaine déprise démographique, ce qui, conjugué avec le fait que l'enveloppe inondable n'est pas modifiée, permet d'écarter le risque d'impacts par report d'urbanisation et d'estimer que les incidences sur l'environnement de la révision du PPRI ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire, présentée par la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire, n° F-027-18-P-0004, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX